

## SOMMAIRE

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons:

La RPT 2

En deux mots 2

Les effets de la RPT 3

D'une estimation à la réalité 4

RPT et péréquation: nouvelle facturation et adaptation des taux 4

La Convention entre l'Etat et les communes: résumé et texte complet 5

\*\*\*

L'activité de traiteur 6

Etablissements scolaires 6

Site internet pour les communes 6

Harmonisation des registres 6

### Ont participé à la rédaction de ce numéro:

Jean-François Bastian,  
Délégué du Conseil d'Etat  
à la RPT (jbn)

Silvana Palagi, Service des  
communes et des relations  
institutionnelles (spi)

Marc Tille, Service du loge-  
ment, de l'économie et du  
tourisme (mte)

Fabrice Weber, Service des  
communes et des relations  
institutionnelles (fwr)

## Un accord prometteur

La législature qui débute est marquée par un renouveau dans les relations entre l'Etat et les communes, souvent délicates voire conflictuelles ces dernières années. Ce nouveau climat de collaboration se traduit par une convention signée le 22 août par les comités de l'Union des communes vaudoises (UCV), de l'Association de communes vaudoises (AdCV) et le Conseil d'Etat sur les conséquences financières de la «Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons» (RPT). Cet accord représente une avancée concrète sur l'un des dossiers les plus délicats dans les relations entre l'Etat et les communes.

La RPT va en effet alourdir considérablement les charges du canton de Vaud, Etat et communes confondus. Cependant, l'accord signé prévoit que l'Etat prendra à sa charge une partie du surcoût qui, sans cela, serait revenu aux communes. Certes des communes ont pu être déstabilisées par les chiffres produits dans certains médias, selon lesquels le coût de la RPT pour l'en-

semble du canton de Vaud serait inférieur à celui pris en compte par l'accord. En réalité, ces chiffres ne prenaient en considération qu'une partie des effets de la RPT.

En me rendant au devant des responsables communaux, dans le cadre de quatre séances d'information sur les conséquences financières réelles de la RPT, j'ai souhaité établir un contact direct, franc et loyal, avec l'ensemble des communes. Le présent numéro de «canton-communes» revient sur ces questions.

Au-delà des considérations purement financières, l'essentiel consiste à voir désormais communes et canton se parler de manière ouverte et régulière.

Le Conseil d'Etat proposera prochainement aux comités de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de communes vaudoises (AdCV) des instruments nécessaires à l'établissement d'une telle collaboration.

*Philippe Leuba,  
Conseiller d'Etat,  
Chef du Département  
de l'intérieur*

### Comité de rédaction

Eric Golaz, SeCRI  
Silvana Palagi, SeCRI  
Frédéric Rouyard, DINT  
Pierrette Roulet-Grin, Préfète

Contact: Service des communes et des relations institutionnelles  
Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne  
mailto: info.secri@vd.ch

# Réforme de la Péréquation financière et de la répartition des Tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

## En deux mots

La RPT, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2008, modifiera profondément les relations entre la Confédération et les cantons.

Elle aura des impacts financiers négatifs pour le Canton et ses communes et, pour des raisons inhérentes à la répartition des tâches et des charges au sein de notre canton, ses conséquences financières seront sensiblement plus lourdes pour les communes que pour l'Etat.

Le Conseil d'Etat considère, avec l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV), qu'un effort de l'Etat pour diminuer cet écart se justifie. C'est l'objet d'une convention qui a été conclue le 22 août 2007.

Cette convention déroge aux règles légales en vigueur pour la détermination du montant de la facture sociale et pour les modalités de sa répartition entre les communes. Elle a donc dû être concrétisée par un décret «régulant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale» que le Grand Conseil a adopté le 2 octobre.

Voir le site: [www.vd.ch/rpt](http://www.vd.ch/rpt)

## Les objectifs visés par la Confédération

La Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) poursuit trois objectifs:

- mieux répartir les missions qui incombent à la Confédération et aux cantons;
- améliorer l'efficacité du système de péréquation financière entre cantons;
- augmenter l'efficacité dans l'accomplissement des tâches.

## Les actions à entreprendre

L'atteinte de ces objectifs s'appuie sur quatre axes:

### Désenchevêtrement des tâches

Le désenchevêtrement des tâches vise à mieux répartir les missions respectives de la Confédération et des cantons selon le principe de subsidiarité. Sur 34 groupes de tâches identifiés:

- 7 groupes de tâches qui passent entièrement à la Confédération,
- 10 groupes de tâches qui passent aux cantons,
- 17 groupes de tâches qui restent communes mais seront exercées selon de nouvelles règles (pour 7 d'entre eux le désenchevêtrement consiste uniquement en l'abandon du critère de la capacité financière dans les flux financiers).

## Nouveaux modes de collaboration et de financement

Des conventions-programmes (sorte de contrats de prestations) avec des programmes pluriannuels et des subventions globales et forfaitaires seront mises en place pour les tâches restant communes.

### Collaboration intercantonale renforcée

La collaboration intercantonale se renforce et s'institutionnalise. Elle est assortie d'une compensation des charges (paiement du «juste prix»): c'est le domaine de l'accord-cadre intercantonal.

### Nouveau système de péréquation

Le nouveau système consiste en:

- l'abandon des suppléments péréquatifs et des participations aux recettes fédérales et aux bénéfices de la BNS qui sont actuellement échelonnées selon la capacité financière;
- la mise en place d'une péréquation générale sur les ressources et de deux péréquations fondées sur des critères de charges (compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques et compensation des charges excessives dues à des facteurs géotopographiques);
- l'introduction d'une compensation des cas de rigueur.

(jbn)

# Les effets de la RPT

## Peu d'impacts organisationnels pour les communes

Les communes seront peu touchées par l'exercice des tâches faisant l'objet du désenchevêtrement car il s'agit essentiellement de tâches cantonales.

Elles seront concernées par une partie des conventions-programmes, en tant qu'institutions ou comme propriétaires (mensuration officielle, lutte contre le bruit routier, protection contre les crues, forêts).

Elles pourront être concernées par plusieurs domaines de la collaboration intercantonale renforcée (culture, déchets, eaux usées, trafic d'agglomération).

## Un impact financier important

Le seul véritable impact pour les communes réside dans leur participation financière au désenchevêtrement des tâches.

Les tâches qui sont transférées de la Confédération au canton ou pour lesquelles la répartition du financement entre ces deux instances est profondément modifiée se trouvent dans les domaines suivants:

- social (prestations collectives de l'AI, subsides aux primes d'assurance maladie – et aussi inversement, PC à l'AVS/AI, où canton et communes sont gagnants),
- scolaire (pédagogie spécialisée),
- socio-sanitaire (personnes âgées, maintien à domicile),
- trafic d'agglomération et trafic régional.

## Des effets financiers différenciés

*L'Etat et les communes* subissent ainsi *ensemble* les impacts financiers du désenchevêtrement et de la nouvelle attribution des tâches qu'ils assument et financent de concert, à travers la facture sociale, la facture OMSV et le subventionnement du trafic régional; il en résulte une forte augmentation de charges.

Cependant, *l'Etat* subit *seul* les conséquences financières de la nouvelle péréquation, à savoir d'une part l'abandon des suppléments péréquatifs et des aspects péréquatifs des participations aux recettes fédérales et aux bénéfices de la BNS actuellement échelonnées selon la capacité financière, d'autre part les impacts du nouveau dispositif péréquatif (péréquation des ressources, compensation des charges et compensation des cas de rigueur). Il subit *seul* aussi les effets financiers du désenchevêtrement des tâches dans les domaines relevant de ses compétences (à l'exclusion de celles des communes); ces effets sont globalement positifs, en raison principalement de deux allègements considérables: une économie de l'ordre de 250 millions de francs liée à la suppression de la participation des cantons au financement de l'AVS et de l'AI (participation qui n'est pas incluse dans la facture sociale) et une diminution de charges consécutive au transfert des routes nationales à la Confédération. (jbn)

## Sans la convention et le décret:

**141 Mios de charges supplémentaires pour les communes!**

### Facture sociale:

**+ 119,3 Mios**

- transfert aux cantons des prestations pour personnes handicapées adultes (subventions à la construction et à l'exploitation des homes, ateliers protégés et centres de jour);
- désengagement partiel de la Confédération dans le subventionnement de la réduction des primes d'assurances-maladie;
- transfert aux cantons du domaine de la formation scolaire spéciale (ou pédagogie spécialisée, ou encore enseignement spécialisé);
- économies en raison de la plus forte implication de la Confédération dans les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI.

### Facture OMSV:

**+ 14,2 Mios**

désengagement de la Confédération en matière de soutien aux mesures d'aide aux personnes âgées, y compris à domicile.

### Charges du trafic:

**+ 7,5 Mios**

diminution du subventionnement du trafic régional par la Confédération qui sera compensée par le Canton et les communes selon leurs taux de participation respectifs (30% pour les communes selon la législation cantonale).

## D'une estimation équilibrée à un résultat qui ne l'est pas

### Optimisme en 2006: plus 1,2 Millions

Le bilan global qui accompagnait le 3ème message du Conseil fédéral, publié en décembre 2006, montrait une opération pratiquement équilibrée, avec un gain de l'ordre du million (Mio) de francs, canton et communes confondus. En effet, en appliquant les règles légales en vigueur (facture sociale, OMSV,...) on estimait un surcroît de charges pour les communes de 140 Mios et un gain pratiquement équivalent -141 Mios en chiffre rond- pour l'Etat. Le Conseil d'Etat avait du reste inclus ce gain de 140 Mios dans sa planification financière publiée à la fin de 2006.

Ce résultat s'expliquait principalement par l'application de la nouvelle péréquation fédérale, qui voyait Vaud recevoir 17 Mios par an en vertu de la péréquation des ressources, 54.5 Mios à titre de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques et 58.9 Mios au titre de la compensation des cas de rigueur. Ces bénéfices, représentant un montant total de 130.4 Mios, tirés de la péréquation fédérale, provenaient du fait que l'indice des ressources du Canton de Vaud était inférieur à 100 (moyenne nationale).

### Réalité en 2007: moins 158 Millions

Avec la publication par la Confédération, le 5 juillet 2007, des chiffres de l'indice

des ressources pour 2008 et l'annonce par les départements des effets RPT dans le projet de budget 2008 de l'Etat, la situation s'est fortement péjorée.

Le surcroît des charges pour les communes n'a guère varié en appliquant les règles en vigueur avant le décret du 2 octobre: 141 Mios au lieu de 140 Mios.

La situation a en revanche fortement changé pour l'Etat. Puisque notre canton est désormais considéré comme un canton à fort potentiel de ressources (indice 105), les nouveaux mécanismes péréquatifs fédéraux lui font perdre le bénéfice de la compensation des cas de rigueur et ceux de la péréquation des ressources, tout en le rendant inversement contributeur net de ces deux mécanismes.

L'Etat, qui escomptait une recette de 130 Mios de la nouvelle péréquation fédérale, se voit au contraire contraint d'y verser 13 Mios annuellement.

Par rapport à la situation actuelle et tous éléments RPT considérés, l'Etat se trouve perdant de 17 Mios par an.

En outre, il doit supporter une charge unique de 283 Mios, représentant l'amortissement des routes nationales et le règlement transitoire du financement de l'assurance invalidité.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le convention du 22 août. (jbn)

### RPT et Péréquation: nouvelle facturation et adaptation des taux

Suite à la convention entre l'Etat et les communes, et au décret la concrétisant, une facturation particulière portant sur une partie du supplément de charges sociales sera instaurée pour la fin de la durée de validité de la péréquation actuelle (exercices 2008 et 2009, voire 2010). Cette partie, qui correspond à un peu plus de 50 Mios, sera financée par les communes par l'équivalent de 2 points d'impôt communal.

La facture sociale sera ainsi composée de deux couches: la première constituée par la facturation aux communes de l'équivalent de ces 2 points d'impôt; la seconde constituée par le solde, réparti entre les communes selon la péréquation en vigueur.

Une adaptation complémentaire consistant à modifier de deux points le plafonnement des taux (actuellement à 85) est nécessaire. Cette mesure permet de répartir sur toutes les communes de façon symétrique l'effort lié au surplus du complément RPT de la facture sociale.

Un tableau récapitulatif présentant les montants provisoires des acomptes, avec prise en compte de la RPT, pour la Péréquation 2008 a été envoyé aux communes fin septembre. Une fiche détaillée suivra début octobre. (fwr)

# Convention entre l'Etat et les communes

## En résumé...

Selon cet accord, Etat et communes se partagent le surcoût des charges annuelles, en ce sens que l'Etat, en plus de la perte de 17 millions par an qui le concerne, prend à sa charge, en dérogation aux règles légales en vigueur, en déduction de la facture sociale et sans limite de temps, un montant annuel de 38 millions de francs qui serait dû par les communes; à ces 38 millions s'ajoutera, après dix ans, un montant supplémentaire de 14,1 millions par an (étant admis que les communes auront alors assumé la moitié des dépenses ponctuelles de l'Etat, de 283 millions); la répartition de l'augmentation «RPT» de la facture sociale se fera partiellement en fonction du point d'impôt (à hauteur de deux points); enfin les communes supporteront les augmentations de charges induites par la RPT dans les domaines du maintien à domicile (OMSV) et du trafic régional conformément aux règles légales qui régissent ces contributions.

## Le texte complet

Soucieuses de régler dans un esprit de collaboration les conséquences financières de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des charges entre la Confédération et les cantons (RPT), les parties conviennent :

1. La RPT, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2008, aura des impacts financiers annuels nets négatifs sur l'Etat de Vaud et sur les communes vaudoises, que les parties conviennent d'arrêter aux montants suivants, sur la base des éléments connus à ce jour et des dispositions légales actuellement en vigueur :

a. Etat: accroissement de charges de 17 mios ; la RPT entraîne en outre des charges uniques à hauteur de 283 mios, pour l'amortissement des routes nationales et le règlement transitoire du financement de l'assurance invalidité fédérale.

b. Communes: accroissement de charges de 141 mios, soit:

- Facture sociale: +119,3 mios.
- Facture OMSV: +14,2 mios.
- Charges du trafic régional: +7,5 mios.

2. L'Etat de Vaud, sur le surcoût total de 158 mios pour les charges pérennes, prend à sa charge 55 mios. A titre indicatif, cela correspond à 2,5 points d'impôt cantonal.

Il garde à sa charge la moitié des charges uniques de 283 mios, soit 141,5 mios, qu'il a déjà payées ou qu'il financera par le budget 2008.

3. Les communes prennent en charge le solde du surcoût de la manière suivante:

a. un montant de 67,2 mios correspondant à 2,5 points d'impôt communal

b. 14,1 mios par an pendant 10 ans à titre de participation aux dépenses uniques consenties par l'Etat (283 mios / 2\*10)

c. à cela s'ajoutent 14,2 mios de la facture OMSV (augmentation de 21 fr. 60 par habitant déjà communiquée par l'OMSV) et 7,5 mios pour les charges du trafic régional, dans les deux cas selon les règles légales en vigueur

d. l'accroissement de la facture sociale des communes dû à la RPT et résultant de la présente convention (81,3 mios) sera réparti entre les

communes à concurrence de deux points d'impôt (51,2 mios sur les bases connues à ce jour) et, pour le surplus (30,1 mios), selon les règles légales en vigueur

e. Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil de porter de 85 à 87 le taux d'imposition communal plafonné (article 6 du Décret fixant pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales – DLPIIC).

4. Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil un ou des décrets mettant en œuvre la présente convention, après discussion avec les parties.

5. Une communication commune sera mise en place.

Ainsi fait à Lausanne, le 22 août 2007.

### Les signataires

- Le Conseiller d'Etat: M. Philippe Leuba
- Le Président de l'Union des communes vaudoises: M. Yvan Tardy
- La Vice-présidente de l'Association de communes vaudoises: Mme Andréa Arn

## Activité de traiteur et autorisation

### Rappel de la situation légale

Dans notre canton, l'exercice de l'activité de traiteur est soumise à autorisation. Cette activité dépend en effet de la législation sur les auberges et les débits de boissons.

### Définition de l'activité de traiteur

La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) définit l'activité de traiteur. L'article 23 LADB prévoit que l'activité de traiteur est celle qui consiste à pratiquer la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool. Les personnes ne pratiquant que la livraison de mets, sans en assurer le service au lieu de livraison, ne sont pas soumises à autorisation. Ne sont pas non plus soumis à autorisation les magasins et les commerces d'alimentation qui vendent des mets préparés mais uniquement à l'emporter.

### Cuisine à domicile et utilisation de cuisines professionnelles

Les personnes ne disposant pas de cuisine ou de laboratoire, mais proposant à des particuliers la préparation de mets à domicile sont également soumises au régime légal de l'autorisation. Il en va de même des personnes utilisant des cuisines professionnelles (EMS, hôpitaux, etc.) afin de mettre en place un service traiteur.

### Régime de l'autorisation

La Police cantonale du commerce est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations simples permettant l'exercice de l'activité de traiteur dans notre canton.

Les personnes souhaitant obtenir une telle autorisation doivent avoir préalablement suivi des cours, réussi un examen professionnel et obtenu un certificat ou un diplôme cantonal d'aptitudes pour autorisation simple de traiteur.

De plus amples informations sur la LADB et sur l'activité de traiteur sont disponibles sur le site internet à l'adresse [www.vd.ch/police-commerce](http://www.vd.ch/police-commerce) sous la rubrique «Hôtellerie Restauration» ou auprès du service:

Police cantonale du commerce, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne  
Tél. 021/316.46.01. (mte)

### Etablissements scolaires

Un nouveau règlement type a été publié sur le site internet, il s'agit de celui du conseil d'établissement scolaire pour les communes organisées conformément à l'art. 50 de la Loi scolaire.

[www.vd.ch/fr/themes/territoire/communes/affaires-communales/reglements-communaux/](http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/communes/affaires-communales/reglements-communaux/)

ou

[www.vd.ch/fr/organisation/services/direction-generale-de-lenseignement-obligatoire/publications/](http://www.vd.ch/fr/organisation/services/direction-generale-de-lenseignement-obligatoire/publications/)

## Site internet «Pour les communes»

La page d'accueil du site internet du canton de Vaud: [www.vd.ch](http://www.vd.ch) comporte un accès rapide (en bas à gauche) «Pour les communes».

### Un menu de choix

Cet accès, tout en ouvrant sur une page présentant les «Prestations de l'Etat aux communes», fournit également un menu contenant des informations pouvant s'avérer extrêmement utiles à l'exercice des responsabilités communales, notamment:

#### Affaires communales

- formations pour les responsables communaux;
- règlements communaux;
- cour constitutionnelle;
- postulat, motion...;
- sentences municipales;
- défenses publiques,
- compétences des responsables...
- questions-réponses: réponses du SeCRI aux questions des communes...

#### Finances communales

- péréquation;
- taux d'imposition;
- statistiques;
- formulaires...

#### Fusion de communes

- guide pour les fusions...

#### Lois spécifiques

- toute la législation spécifique aux communes...

#### Harmonisation des registres

- explication du projet...

### Mise en oeuvre de l'harmonisation des registres

[www.vd.ch/lhr](http://www.vd.ch/lhr)

La Confédération ayant pris du retard, de nouvelles informations sur le projet et ses impacts sur les communes seront communiquées dans le numéro de décembre.